

Arrest & Commission seront enuoyez aux Gardes pour le faire signifier ausdits Ouuriers & Monnoyers, & informer contre ceux qui ont desléparé leur Monnoye, & se sont licenciez d'aller forger dedans & hors ledit Royaume desdites especes defenduës par lesdites Ordonnances verifiées en ladite Cour : comme aussi contre ceux qui ont tiré & billonné les bonnes & fortes monnoyes, & matieres d'or & d'argent, pour icelles fondre & transporter hors ledit Royaume, & exposent à la piece les foibles rognées, decriées & destinées pour la fabrication desdites monnoyes : lesquelles ils distrayent & éloignent de la prochaine Monnoye. En outre enioint ausdits Gardes de faire publier, garder & observer l'Ordonnance faite au mois de Septembre 1577. sur le Reglement general desdites Monnoyes en tous les poincts & articles, notamment ceux concernant le poids & valeur, cours & décry des especes y declarées : Ensemble les Ordonnances des 26. Iuillet 1574. & 10. Novembre 1586. sur les defences du transport desdites especes d'or & d'argent hors ledit Royaume. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour d'Aoult 1592. Collationné. HAC, ainsi signé.

Du 4. Fe- *Reglement pour les Iuges & Gardes de la Monnoye de Thoulouze, contre*  
urier 1598. *les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers, concernant leurs enquestes,*  
*accueillemens & receptions.*

**C**LAVDE Fauchet Conseiller du Roy & Premier President en la Cour des Monnoyes, Commissaire député par sa Maiesté pour la reformation & reglement d'icelles es pais de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Veula requeste présentée aux Gardes de la Monnoye de Thoulouze par Iean Boufquet fils de Raymond Boufquet, & Astrugue Coste fille de Arnaud Coste Monnoyeur en ladite Monnoye : tendant à ce que comme fils & fille de Monnoyeur, il fust receu en ladite Monnoye. Renuoy de Maistre Claude de Montperlier Conseiller du Roy & General en la Cour des Monnoyes pardeuant lesdits Gardes, pour informer de la filiation dudit Boufquet. Plaidoyé des Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, tant pour decliner la iurisdiction desdits Gardes, que pour debattre la nullité de l'information faite par lesdits Gardes. Requeste desdits Gardes à nous présentée contre lesdits Preuosts. Conclusions des gens du Roy, ausquels le tout a esté communiqué : Nous disons, que sans auoir égard à la requeste desdits Preuosts, dont nous les auons deboutez, & entant que besoin seroit, autorisons l'enqueste faite par lesdits Gardes, que ledit Boufquet a droict en ladite Monnoye, à cause de ladite Astrugue Coste sa mere : & qu'à cette fin il sera immatriculé au papier & registre des autres Ouuriers & Monnoyeurs. Mandons au Preuost desdits Ouuriers & Monnoyeurs luy donner lieu & place pour faire son épreuue, pour icelle trouuée bonne, estre receu & aggregé en la Monnoye ainsi que les autres dudit corps, en payant les droicts accoustumez, pour ce fait par luy iouir des franchises & immunités accoustumées. Et pour le regard de la requeste à nous présentée par lesdits Gardes, & entherinement d'icelle : il est enioint ausdits Preuosts doresnauant obeir ausdits Gardes suiuant les Ordonnances : & quand il se presentera aucun pretendan auoir droict en la Monnoye, seront lesdits Preuosts tenus exhiber ausdits Gardes les registres & papiers de la matricule desdits Ouuriers & Monnoyeurs. Defendant ausdits Preuosts suiuant les Ordonnances du Roy doresnauant faire lesdites enquestes sur la reception des nouveaux pretendans ledit droict d'Ouurier & Monnoyeur ; ains renuoyer ceux qui se presenteront deuant lesdits Gardes pour faire les enquestes, sur peine de tous dépens, dommages, interets des parties, & sans dépens d'une part & d'autre. Fait à Thoulouze sous le seing & scel de nos armes, le quatrième iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. C. FAUCHET, signé. DROVYN Greffier en la Commission dudit Sieur President ainsi signé.

Du 7. Fe- *Formulaire pour l'enqueste, accuillement & reception des pretendans*  
urier 1598. *droict de matricule d'Ouurier ou Monnoyer du serment de France.*

**C**LAVDE Fauchet Conseiller du Roy & Premier President en la Cour des Monnoyes, Commissaire député par sa Maiesté pour la reformation & reglement desdites Monnoyes es pais de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux & endroits de ce Royaume. Sur la requeste à nous présentée par les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Thoulouze, tendant afin de leur donner vne forme pour la reception des pretendans droict en ladite Monnoye : veu laquelle requeste, auons ordonné par maniere de prouision ce qui ensuit :

Et.

Et premierement, que les Gardes enuoyeront querir les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers, & leur demanderont s'ils connoissent celuy qui se presente.

Si son pere a esté receu, & fait son épreuue en la Monnoye.

Mais pour prouuer vne filiation, il faut interroger le témoin :

S'il sçait que A. Monnoyer ait esté marié, & avec qui.

S'il a veu B. estre tenu fils dudit A.

Si comme tel il a veu nourrir ledit B par A. comme son fils.

Le plus seur est faire apporter le contract de mariage.

Faire extraire le iour du Baptesme.

Les voisins peuvent parler & dire comme ils ont veu nourrir les enfans par leurs peres, & qu'ils les ont veu appeller enfans.

Les oncles, cousins germains, & autres proches parens peuvent témoigner pour la filiation.

Pour le regard du droict, il faut qu'il en apparaisse par titre, comme Lettres du Roy & reception en la Cour des Monnoyes.

Témoignage des Ouuriers & Monnoyers qui ont veu les peres & meres traauiller en la Monnoye. La matricule & registre des noms desdits Ouuriers & Monnoyers.

Et sans preiudice des droicts pretendus par lesdits Preuosts, pour lesquels nous les auons renuoyez en la Cour des Monnoyes. Et iusques à ce, lesdits Gardes Preuosts des Ouuriers & Monnoyers se gouuerneront sur la forme susdite. Fait à Thoulouze sous les sceing & scel de nos Armes, le 7. iour de Feurier 1598. Signé, C. FAVCHET, & plus bas, DROVYN Greffier.

*Arrest pour le Garde de la Monnoye de Tours, contre les Preuosts, Ouuriers & Monnoyers, concernant leurs receptions.* Du 26. Avril 1622.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

¶ V R la requeste presentée par les Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Tours, par laquelle attendu qu'ils s'estoient portez pour appellans de certain Iugement donné par Maître François Dole Garde de ladite Monnoye sur la requisition du Procureur du Roy en icelle en datte du deuxième Mars dernier, portant defences aux supplians de recevoir ny accueillir à l'aduenir avec eux aucun ricochon ny tailleresse, sans au préalable auoir fait apparoir du droict qu'auoient lesdits ricochons & taillereses en ladite Monnoye, & qu'information eust esté faite par ledit Dole de leur extraction, vie & mœurs, & communiquée audit Procureur du Roy; de ne prendre par lesdits supplians autre droict pour lesdites receptions que ce qui leur est deu, & qu'ils feroient apparoir par leurs Statuts deuoir prendre, & autres chefs contenus en ladite Sentence: lesdits supplians encòre que de toute antiquité ils soient fondez és receptions desdits ricochons & taillereses, & que ledit Dole se veuille attribuer vn nouveau droict qui ne luy appartient non plus qu'aux autres Gardes des Monnoyes: auroient requis qu'il plust à ladite Cour leur donner acte de ce qu'ils se desistoyent de l'appel par eux interietté de ladite Sentence: & declaroient que pour eüiter à procès, nourrir paix & concorde entre eux, ils estoient prests de recevoir le Reglement qu'il plairoit à ladite Cour leur donner sur tous les chefs de ladite Sentence. Veü par la Cour ladite Requeste: ladite Sentence dudit deuxième Mars dernier, avec l'acte d'appel par eux interietté d'icelle; & les conclusions sur ce prises par Lebesque pour le Procureur General du Roy. Tout consideré: LADITE COUR faisant droict sur ladite requeste, a donné & donne acte aux supplians de leur desistement d'appel; ordonne neantmoins qu'il sera informé des pretendüs exactions & autres faits contenus en ladite Sentence par le premier des Presidens & Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en son absence par le premier des Conseillers du Siege Royal de ladite ville, pour ladite information faite & rapportée estre ordonné ce que de raison. Et entant que touche le differend d'entre ledit Dole & lesdits supplians, pour le regard des receptions des ricochons & taillereses, ordonne par prouision, que la forme & vñance qui se pratique pour ce regard en la Monnoye de cette ville de Paris, sera obseruée en ladite Monnoye de Tours: & en ce faisant, que les Gardes de ladite Monnoye informeront de la filiation, extraction, religion, vie & mœurs des ricochons & taillereses qui se presenteront, pour l'information faite & rapportée en ladite Cour, estre fait renuoy ausdits Preuosts, Ouuriers & Monnoyers pour les recevoir & accueillir si faire se doit. Ausquels ladite Cour a permis & permet de s'assembler, faire & dresser memoires touchant leurs pretentions, qui seront communiquées audit Dole & Substitut du Procureur General en ladite Monnoye, pour y répondre si bon leur semble: & ce fait, estre apportez en ladite Cour, pour le tout veü estre par elle donné tel Reglement dis-